



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 avril 2008 (17.04)  
(OR. en)**

**8448/08**

**FIN 143**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 16 avril 2008

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

---

Objet: Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2008:  
État des dépenses par section - Section III - Commission

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2008) 203 final.

p.j.: COM(2008) 203 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.4.2008  
COM(2008) 203 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2008**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION  
Section III - Commission**

(présenté par la Commission)

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4  
AU BUDGET GÉNÉRAL 2008**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION  
Section III - Commission**

Vu:

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006<sup>2</sup> du Conseil, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget 2008.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

## **MODIFICATIONS À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES**

Les modifications apportées à l'état général des recettes sont transmises séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais des modifications apportées à l'état général des recettes est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de budget rectificatif n° 4/2008 vise à budgétiser l'excédent résultant de l'exécution de l'exercice budgétaire 2007. Comme le prévoit le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup>, en son article 15, paragraphe 3, ledit excédent constitue le seul objet du présent APBR, qu'il convient de présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires, qui a eu lieu le 31 mars 2008.

1. L'exécution de l'exercice 2007 présente un excédent de 1 528 833 290 EUR (si l'on exclut le solde net vis-à-vis de l'AELE-EEE), qui est donc inscrit en recette dans le budget 2008.

L'enregistrement de l'excédent peut être analysé de la manière suivante:

<b>2007</b>	<b>AELE-EEE</b>	<b>Communautés européennes</b>	<b>Total</b>
<b>Recettes de l'exercice</b>	<b>136 671 660,00</b>	<b>117 426 308 469,91</b>	<b>117 562 980 129,91</b>
<b>Paiements sur crédits de l'exercice</b>	<b>-122 335 221,52</b>	<b>-112 905 636 590,67</b>	<b>-113 027 971 812,19</b>
<b>Crédits de paiement reportés à l'exercice N+1</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 114 011 336,73</b>	<b>-3 114 011 336,73</b>
<b>Crédits AELE reportés de l'exercice N-1</b>	<b>-2 103 751,46</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 103 751,46</b>
<b>Annulation de crédits inutilisés reportés de l'exercice N-1</b>	<b>579 671,59</b>	<b>245 683 538,88</b>	<b>246 263 210,47</b>
<b>Différences de change de l'exercice</b>	<b>0,00</b>	<b>-123 510 791,35</b>	<b>-123 510 791,35</b>
<b>Résultat de l'exécution du budget 2007</b>	<b>12 812 358,61</b>	<b>1 528 833 290,04</b>	<b>1 541 645 648,65</b>

2. La budgétisation de l'excédent diminuera d'autant la contribution globale des États membres au financement du budget de l'UE. Cette diminution globale pour chaque État membre sera également influencée par la mise à jour des prévisions relatives aux ressources propres (RPT, TVA et RNB), y compris celle du montant de la correction britannique. Début juin, la Commission présentera, dans un avant-projet de budget rectificatif séparé, des prévisions actualisées qui devraient apporter de nouvelles modifications aux montants des contributions par pays.

---

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p.1.